



DÉPARTEMENT
DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Le Maire de SAINT GEORGES SUR BAULCHES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code rural et notamment ses articles L 211-22 et suivants

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique toute mesure relative à la circulation des chiens et des chats et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté municipal du 25 août 2005 portant sur le même objet

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est expressément défendu de laisser les chiens et chats divaguer sur la voie publique .

Défense est faite de laisser les chiens et chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dépôts d'immondices.

Article 2 :

Est considéré en état de divagation, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Est considéré en état de divagation, tout chat non identifié trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 3 :

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom, domicile et téléphone de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 4 :

Les chiens et les chats errants en état de divagation saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, ainsi que sur la demande des propriétaires, locataires, fermiers ou métayers qui ont constaté la présence de ces animaux sur le territoire de leur propriété, seront conduits à la fourrière animale :

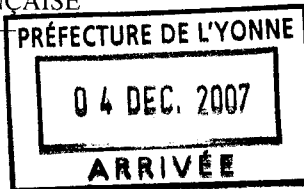
Syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne

Le Vernois

Route de Charbuy

89 113 BRANCHES

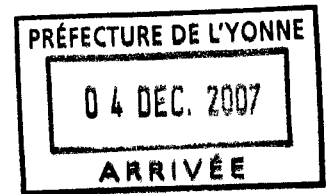
Te : 03.86.73.82.12



Saint-Georges, le 3 décembre 2007

**ARRETE MODIFICATIF REGLEMENTANT
LA DIVAGATION DES ANIMAUX
DOMESTIQUES**

N° 47107 /POL



Horaires d'ouverture :

**Lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et autrement sur rendez-vous
Fermeture le dimanche et jours fériés.**

Article 5 :

Les animaux capturés seront gardés à la fourrière durant un délai de huit jours ouvrés et francs – Ce délai est porté à quinze jours si l'animal a mordu.

S'ils n'ont pu être identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître, celui-ci devra être avisé de leur mise en fourrière par le responsable de la fourrière.

Les animaux non réclamés seront considérés comme abandonnés à l'expiration du délai de huit jours.

Article 6 :

Les animaux trouvés errants, ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière animale, seront saisis et conduits, avant d'être pris en charge par cet établissement, dans un espace clos, spécialement aménagé et situé : Mairie - 37 grande rue - SAINT GEORGES SUR BAULCHES.

Les animaux trouvés blessés et dont le propriétaire n'est pas immédiatement identifiable seront conduits au service vétérinaire le plus proche ou service vétérinaire de permanence.

Article 7 :

Les animaux capturés seront nourris et soignés sous le contrôle d'un docteur vétérinaire qui devra les visiter dans les 24 heures de leur capture.

Article 8 :

Tout animal identifié sera remis à son propriétaire, sur sa demande, après paiement préalable des frais de fourrière.

Article 9 :

Il sera payé par animal, pour frais de fourrière (nourriture, garde, soins) une somme journalière équivalente aux montants en vigueur à la fourrière de BRANCHES (89).

Article 10 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlement susvisés.

Sont chargés de la capture des animaux en état de divagation ou blessés les services suivants :

Police nationale : Boulevard Vaublanc à AUXERRE – Tel : 17 ou 03.86.51.85.00

Police municipale : 37 grande rue - ST GEORGES SUR BAULCHES – Tel : 03.86.94.20.70.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

Fait à SAINT GEORGES SUR BAULCHES le 3 décembre 2007

Le Maire

